



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N°19

Réunion plénière : du 22 mai 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres présents : MM. ALVAREZ Vincent, LANSOY François, CHANCEREL Jacques, TIRET Jean Luc.

Assiste partiellement à la réunion : M. DAJON Philippe (représentant du comité directeur).

\*\*\*\*\*

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès-verbal de la réunion plénière n° 18 et son annexe du 5 mai 2023, publié sur le site Internet du DFSM le 11 mai 2023

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES

#### **MATCH N° 24926194 DU 16 AVRIL 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE E CA HARFLEUR BEALIEU (3) /CS MUNICIPAUX LH (3)**

Réserves d'avant match du CS MUNICIPAUX LH :

« Je soussigné(e) CHEVALME TRISTAN licence n° 2543291643 Capitaine du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CALIOP ALLANI, du club de C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs CALIOP ALLANI a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) CHEVALME TRISTAN licence n° 2543291643 Capitaine du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALIOU KONTE, HASSAN HAMDIN MOHAMED, du club de C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ALIOU KONTE, HASSAN HAMDIN MOHAMED a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) CHEVALME TRISTAN licence n° 2543291643 Capitaine du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ADJE ANGE MONTEL, du club de C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs ADJE ANGE MONTEL a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) CHEVALME TRISTAN licence n° 2543291643 Capitaine du club C.S SERVICES MUNICIPAUX LE HAVR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JALLOW MAMADOU HADDI, du club de C.A. HARFLEUR BEAULIEU, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs JALLOW MAMADOU HADDI a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »



#### Réclamation d'après match du CS MUNICIPALUX LH

« Le joueur n°8 n'était pas sur la feuille de match. Les trois remplaçants n'étaient pas présents au début du match. L'équipe de Harfleur Beaulieu ont tout de même commencé à 11 joueurs le match ».

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du CS MUNICIPALUX LH envoyée de l'adresse officielle du club,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du CS MUNICIPALUX LH de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de du CA HARFLEUR BEALIEU a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 20 avril 2023
- Constatant que le club du CA HARFLEUR BEAULIEU a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- Pris connaissance du courrier du CA HARFLEUR BEAULIEU
- Pris connaissance des photos envoyées par le CS MUNICIPALUX LH

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### Concernant la réclamation d'avant match match

- Considérant que les joueurs du CA HARFLEUR BEAULIEU (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
  - **CALIOP Allani** licence n° 2544420249 enregistrée auprès de la LFN le 24 aout 2022, date de qualification au 29/08/2022
  - **KONTE Aliou** licence n° 9603880273 enregistrée auprès de la LFN le 15 juillet 2022, date de qualification au 20/07/2022
  - **HAMDIN MOHAMED Hassan** licence n° 9603254899 enregistrée auprès de la LFN le 15 juillet 2022, date de qualification au 20/07/2022
  - **ADJE Ange Montel Hassan** licence n° 9603916391 enregistrée auprès de la LFN le 24 aout 2022, date de qualification au 29/08/2022
  - **JALLOW Mamadou Haddi** licence n° 96039163891 enregistrée auprès de la LFN le 24 aout 2022, date de qualification au 29/08/2022
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN stipulant :  
«Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence»
- Dit que, l'ensemble des joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- Dit que l'équipe du CA HARFLEUR BEAULIEU (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.



### Concernant la réclamation d'après match.

- Considérant la réponse de Mr TIEHI Djohan Joel, dirigeant du CA HARFLEUR BEAULIEU, qui nous dit, dans son courrier :  
« Le n°8 et capitaine de l'équipe des municipaux a demandé que le n°13 de l'équipe de Harfleur devait changer de maillot, c'est pourquoi le n°13 a changé de maillot et a pris le numéro 8. Par contre le numéro 13 était sur la feuille de match.  
L'arbitre avait demandé que le numéro 13 reste avec son maillot et c'est le capitaine des municipaux qui lui a dit de changer »
- Considérant que sur la feuille de match, le n°8 ne figure pas sur la feuille de match et que le n°13 figure dans la composition de départ.
- Constatant, en comparant la photo du n°8, transmise par le CS MUNICIPAL LH et la photo de la fiche licence du n°13 inscrit sur la feuille de match, qu'il est établi formellement que c'est la même personne à savoir Mr SOW Mamadu Saidou.
- Constatant que seul l'arbitre de la rencontre est habilité à faire changer le maillot d'un joueur et que le capitaine du CS MUNICIPAL LH a outrepassé ses droits en obligeant le n°13 à changer de maillot.
- **Dit, en conséquence, qu'il n'y a pas eu fraude sur identité et que l'équipe du CA HARFLEUR BEAULIEU (3) était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N° 24931844 DU 30 AVRIL 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE B AS OURVILLAISE (3) / FC SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (1)**

Réserves d'avant match du club : FOOTBALL CLUB DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR (1)

« Je soussigné(e) HERUBEL DAVID licence n° 2127497458 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. OURVILLAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. OURVILLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de F.C. SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR envoyé de l'adresse officielle du club.

Considérant les pièces figurant au dossier



Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'A.S. OURVILLAISE (2)**
- Constatant que l'équipe de l'A.S. OURVILLAISE (2) a disputé une rencontre le jour du match cité en rubrique, contre le club de CAUX FC (1) comptant pour le championnat Seniors après-midi D2 Poule E,
- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'A.S. OURVILLAISE (1)**
- Constatant que l'équipe de l'A.S. OURVILLAISE (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'A.S. OURVILLAISE (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé au PLATEAU QUINCAMPOIX FC (1) le dimanche 23 Avril 2023 et comptant pour le Championnat Seniors Régional 3 Groupe G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match du championnat Seniors Régional 3 Groupe G PLATEAU QUINCAMPOIX (1) AS OURVILLAISE (1)
- **Dit que l'équipe de L'AS OURVILLAISE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 24918783 DU 7 MAI 2023  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B  
FUSC BOIS GUILLAUME (2) /AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE (1)**

Confirmation de réserve de l'AS ST PIERRE DE VARENGEVILLE

*« Par ce mail, je confirme les réserves portées pour le match Bois Guillaume - saint Pierre de Varengenville 1ere division groupe B qui a eu lieu le dimanche 7 mai 2023 à 15 h »*

Aucune réserve n'étant inscrite sur la feuille de match, la commission a demandé à l'arbitre officiel de la rencontre s'il y avait bien eu une réserve posée sur la feuille de match.



Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre concernant la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure, la commission estime qu'il y a eu un bug informatique et décide de traiter cette affaire

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de l'AS SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du FUSC BOIS GUILLAUME (1) évoluant en Championnat seniors après-midi régionale 2 Groupe D :
  - **M. CARRERE Matthieu, 10 matchs,**
  - **M. DUBAS Alexis, 9 matchs,**
  - M. LAUMIER Sébastien, 1 match,
  - **M. PANIER Pau, 17 matchs,**
- Soulignant que les autres joueurs du FC OFFRANVILLE (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (1),
- Constatant, que **trois (3) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du FUSC BOIS GUILLAUME (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH n° 24920352 DU 07 MAI 2023  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE B  
YERVILLE FC (1) / FC OFFRANVILLE (2)**

Réserves d'avant match de YERVILLE FC(1) :



« Je soussigné(e) LHEUREUX MARTIN licence n° 2127594776 Capitaine du club YERVILLE FC formule des réserves sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FC OFFFRANVILLE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club FC OFFFRANVILLE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation de YERVILLE FC envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC OFFFRANVILLE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du FC OFFFRANVILLE (1) évoluant en Championnat seniors après-midi régionale 3 Groupe H :
  - **M. GUILBERT ALEANDRE, 18 matchs,**
  - **M. JEANNE MAXIME, 15 matchs,**
  - M. BERRENGER LOGAN, 1 match,
  - M. NOEL KEVIN, 1 match,
  - M. PREVOST OWEN, 5 matchs,
  - M. RIDEL TOM, 4 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs du FC OFFFRANVILLE (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC OFFFRANVILLE (1),
- Constatant, que **deux (2) joueurs** ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du FC OFFFRANVILLE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*



**MATCH N°24921675 DU 14 MAI 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D**  
**AS BUCHY 2/ ES ST AUBIN CELLOVILLE 1**

Réserves d'avant match de l'US ST AUBIN CELLOVILLE :

« Je soussigné(e) **TROUSSIER JORDAN** licence n° 2127586072 Capitaine du club **ES ST AUBIN DE CELLOVILLE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **AMS. BUCHY**, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club **AMS. BUCHY** (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du l'US ST AUBIN CELLOVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du **AS BUCHY (2)**, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du **AS BUCHY** évoluant en Championnat départemental 1 Groupe B :
  - M. **BARRA MATHIEU**, 1 match,
  - **M. ALIE LOGAN**, 6 matchs,
  - **M. BINET FABIEN**, 6 matchs,
  - M. **BROUTE LILIAN**, 2 matchs,
  - M. **DA SILVA REMI**, 1 match,
  - M. **JAECKENS LOVANN**, 3 matchs,
  - M. **PHILIPPE MAXIME**, 2 matchs,
  - M. **RATHIEUVILLE DAMIEN**, 3 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du **AS BUCHY (2)**, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du **AS BUCHY**,
- Constatant, que deux joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'AS BUCHY (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N°25702101 DU 13 MAI 2023**  
**CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 3/2 POULE E**  
**FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (2) / AS MADRILLET CHT BLANC (2)**

Réclamation d'après-match du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY :

« Je soussigné CAETANO DOS SANTOS Mathieu n° licence 2544059692 dirigeant du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs, noms, prénoms et n° de licences : voir liste en pièce jointe, appartenant à l'AS Madrillet Château Blanc.

Motif : Participation de plus de deux joueurs ayant joué tout ou partie de plus de deux rencontres de championnat en équipe supérieure.

*Je soussigné CAETANO DOS SANTOS Mathieu n° licence 2544059692 dirigeant du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs, noms, prénoms et n° de licences voir liste en pièce jointe, appartenant à l'AS Madrillet Château Blanc.*

*Motif : Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.»*

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 16 mai 2023,
- Constatant que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) évoluant en Championnat Régionale 2/2 Groupe C :
  - **M. ARBIB Souleyman, 4 matchs,**
  - **M. JEMILI Mohamed, 5 matchs,**
  - **M. OUNZAR Ahmed Yamine, 4 matchs,**
  - **M. ABDELMOULA Yanis, 6 matchs,**





- M. ZAHIR Marwan, 2 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du AS MADRILLET CHATEAU BLANC,
- Constatant, que **quatre (4)** joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure lors de la 2<sup>ème</sup> phase,
- **Dit que, l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2), était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.1.c des RG du DFSM, et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

#### Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- **Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1).**
- Constatant que l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique, ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) a disputé une rencontre l'ayant opposé à l'OH TREFILIERES NEIGES (1) le samedi 6 mai 2023 et comptant pour le Championnat U13 Régional 2/2 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **ZAHIR Marwan** licence N° 2548469642 et **ABDELMOULA Yanis** N° licence 2547859914 figurent sur cette feuille de match et ont donc participé à la dernière rencontre de Championnat U13 Régional 2/2 poule C, le samedi 6 mai 2023,
- **Dit que l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY (2) ne bénéficie pas du gain du match et marque 1pt et 1 but marqué.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC pour avoir fait jouer plus de 2 joueurs ayant effectué plus de 2 matchs en équipe supérieure lors de la 2<sup>ème</sup> phase.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 92€ (46€ x 2 joueurs) au club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC pour avoir fait jouer 2 joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC et à porter au crédit du FC ST ETIENNE DU ROUVRAY.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.



La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de **2 jours** compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24920013 DU 14 MAI 2023  
CHAMPIONNAT SENIOR APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C  
ES DU MONT GAILLARD (2) – SASSETOT THEROULDEVILLE (1)**

Réclamation d'après match du club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE :

« Nous aimerions porter réserve concernant le match d'hier dimanche 14 mai 15h, opposant l'équipe B de l'ENTS Mont Gaillard à notre équipe A de l'ASST.

En effet, nous acceptons bien sûr la défaite mais nous aimerions que vous puissiez vérifier le nombre de joueurs de leur équipe A (évoluant en N3) venus renforcer leur équipe B pour le match d'hier.

Le score de 18-1 et le niveau de jeu de cette équipe ne fait que renforcer notre doute quant au respect du quota autorisé pour les renforts en équipe inférieure.

Les victoires de l'équipe B de Mont Gaillard n'atteignant jamais ces scores et leur équipe A étant condamnée à la descente, nous attirons votre attention sur la FMI d'hier.

Selon le règlement et sauf erreur de notre part, l'équipe réserve ne peut faire évoluer plus de trois joueurs « ayant effectivement joué au cours de la saison tout ou partie des matchs de championnat dans l'ensemble des équipes supérieures du même club ».

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article n°142.1 et 142.5 des RG de la LFN, (**réserves ne portant ni sur la qualification ni sur la participation et insuffisamment motivées**).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai **de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*\*\*



**MATCH N° 24922279 14 MAI 2023**  
**SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**US DOUDEVILLAISE (2) / US GREGEOISE (2)**

Reclamation d'après match de l' US GREGEOISE

« Je soussignée Mme MOISSON Annie secrétaire de L'US GREGEOISE porte réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de L'US DOUDEVILLAISE ayant disputée le match de championnat de D 4 groupe A opposant L'US DOUDEVILLAISE a L'US GREGEOISE du 14 mai 2023 De match 24922279, l'équipe de L'US DOUDEVILLAISE étant susceptible de comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joués tout en partie plus de 5 rencontres officielles en équipe supérieurs »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçu par courriel du club de l'US GREGEOISE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club de l'US DOUDEVILLE a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 16 mai 2023,
- Constatant que le club de l'US DOUDEVILLE a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que le joueur suivant de l'équipe de l'US DOUDEVILLAISE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, a participé avec l'équipe supérieure du club de LUS DOUDEVILLAISE évoluant en championnat départementale 1 groupe C :
  - BERARD LUCKA 5 matchs
  - AMTONNE SIMON 3 matchs
  - **DUBOIS LUCAS 9 matchs**
  - LASSIRE VALENTIN 5 matchs
  - LOUE HAGOP 2 matchs
  - **RIDEL SIMON 13 matchs**
  - VASSEUR SEAN 3 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'US DOUDEVILLAISE (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club de, l'US DOUDEVILLAISE.
- Constatant, que 2 joueurs ont participé à plus de cinq matchs dans l'équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe de l'US DOUDEVILLAISE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**



La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 2 jours, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH N° 24921275 DU 14 MAI 2023  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E  
AS FAUVILLAISE (2) / F BOUCLE DE SEINE (1)**

confirmation du club de F BOUCLE DE SEINE

*« Nous confirmons les réserves portées sur l'équipe de Fauville 2 dimanche 14 mai concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs lors de la rencontre seniors après-midi D2 groupe E Fauville 2 - Boucle de Seine 1. Au motif que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matches en équipe supérieure.»*

Aucune réserve n'étant inscrite sur la feuille de match, la commission a demandé à l'arbitre officiel de la rencontre s'il y avait bien eu une réserve posée sur la feuille de match.

Considérant que l'arbitre de la rencontre affirme qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre, la commission estime qu'il y a eu un bug informatique et décide de traiter cette affaire

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et de la confirmation reçue par courriel du club de F BOUCLE DE SEINE envoyée de l'adresse officielle du club,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AS FAUVILLE (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de l'AS FAUVILLE :
  - AIGUILLON Mathis 2 matchs
  - COUETTE Morgan 2 matchs
  - LARUELLE Jordan 2 matchs
  - PREVOTS Noah 2 matchs
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'AS FAUVILLE (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre en équipe supérieure du club de l'AS FAUVILLE
- Constatant, qu'aucun joueur n'a participé à plus de cinq matchs dans l'équipe supérieure,



- **Dit que, l'équipe de l'AS FAUVILLE (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*

**MATCH n° 25701805 DU 14 MAI 2023  
CHAMPIONNAT U 13 DEPARTEMENTAL 2 /2 / poule C  
STADE DE GRAND QUEVILLY (1) / GRAND QUEVILLY FC (2)**

Réserve d'avant match du STADE DE GRAND QUEVILLY :

« Je soussigné(e) FLOUREZ MARC licence n° 2544472607 Dirigeant responsable du club ST. DE GRAND QUEVILLY formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)»

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match reçue par courriel du STADE DE GRAND QUEVILLY de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club de l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, **(il fallait inscrire sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 2 matchs en équipe supérieure).**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**

Toutefois, compte tenu de la teneur de la confirmation qui dit : « Je soussigné Flourez Marc licence N°2544472607 éducateur /dirigeant responsable du Stade de Grand Quevilly porte " réclamation d'après match sur la participation de l'ensemble des joueurs du GQFC au motif suivant: Cette formation est susceptible d'être composée de plus de deux joueurs ayant participé à plus de deux rencontres en équipe supérieure" », la commission décide de transformer cette réserve en réclamation d'après match

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,



- Pris note de la réclamation d'après match reçu par courriel du club du STADE DE GRAND QUEVILLY envoyée de l'adresse officielle du club,
- Conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements généraux de la L.F.N. le club du GRAND QUEVILLY FC a été informé de cette réclamation par courriel du D.F.S.M. en date du 17 mai 2023,
- Constatant que le club du GRAND QUEVILLY FC n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du GRAND QUEVILLY FC (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du GRAND QUEVILLY (1) évoluant en Championnat brassage U13 départemental 1 :
  - **M. BOULAIS NOAM, 5 matchs,**
  - **M. CLET SAMUEL, 6 matchs,**
  - **M. CORREA EVAN, 6 matchs,**
  - **M. FOURATI NAIM, 6 matchs,**
  - M. MOYET HUGO, 1 match,
  - **M. TAGHEDA HATIM, 5 matchs,**
- Soulignant que les autres joueurs du GRAND QUEVILLY (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du GRAND QUEVILLY (1),
- Constatant, que **cinq (5) joueurs** ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure lors de la 2<sup>ème</sup> phase,
- **Dit que, l'équipe du GRAND QUEVILLY (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de GRAND QUEVILLY FC (2) sur le score de 0 but à 3, mais l'équipe de STADE DE GRAND QUEVILLY (1) ne bénéficie pas du gain du match et marque 2pts et 2 buts marqués,**
- **D'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club du GRAND QUEVILLY en application des dispositions de l'Annexe Financières du DFSM,**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de GRAND QUEVILLY et à porter au crédit du club du STADE DE GRAND QUEVILLY.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*



\*\*\*\*\*

**MATCH N°24927528 DU 23 AVRIL 2023  
CRITERIUM VETERANS D1 POULE A  
US HOUPEVILLE (41) /CMS OISSEL (41)**

**MATCH N°24927531 DU 7 MAI 2023  
CRITERIUM VETERANS D1 POULE A  
CMS OISSEL (41) / SC PETIT COURONNE (41)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25662580 DU 8 AVRIL 2023  
CHAMPIONNAT U18 D2/2 POULE D  
USF FECAMP (22) / US BOLBEC (21)**

Voir l'annexe sur foot club.

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission  
M. Michel MONNIER**

**le Secrétaire de la Commission  
M. Vincent. ALVAREZ**